

8 FEB 2023

## Note commune N°3 /2023

**Objet :** Commentaire des dispositions de l'article 42 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à la révision du régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des titres non rattachés à un bilan

### *R E S U M E*

#### **Révision du régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des titres non rattachés à un bilan**

**I.** L'article 42 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 a révisé le régime fiscal de la plus-value provenant de la cession, par les personnes physiques, des titres non rattachés à un bilan et des droits y relatifs ou de leur rétrocession, et ce, par :

**1.** la révision du taux de l'impôt sur le revenu libératoire comme suit:

- 10% du montant de la plus-value pour les actions **non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis**, les parts sociales, les parts des fonds et les droits y relatifs lorsque leur cession ou rétrocession a lieu **après l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition**,
- 15% du montant de la plus-value pour les actions **non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis**, les parts sociales, les parts des fonds et les droits y relatifs lorsque leur cession ou rétrocession a lieu **avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition**.

Sont maintenues, les exonérations en vigueur accordées à la plus-value provenant de la cession des titres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que le taux de l'impôt sur le revenu fixé à 10% pour la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis lorsque leur cession ou rétrocession a lieu avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition.

**2.** la suppression de la déduction fixée à 10.000 dinars par an pour la détermination de ladite plus-value.

**II.** Le régime fiscal de la plus-value prévu à l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2023 s'applique aux opérations de cession ou de rétrocession réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans l'objectif de consacrer le principe de l'équité fiscale et d'améliorer la fiscalité des revenus du capital et de la rapprocher de la fiscalité des revenus de travail d'une part et de réduire la spéculation d'autre part, l'article 42 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 a révisé le régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des titres non rattachés à un bilan.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et de commenter les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2023.

## **I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022**

### **1. L'impôt sur le revenu dû au titre de la plus-value**

Sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur, la plus-value réalisée par les personnes physiques et provenant de la cession des titres non rattachés à un bilan et des droits y relatifs, est soumise à l'impôt sur le revenu selon un taux spécifique, et ce, comme suit:

#### **a. Pour les personnes physiques résidentes**

La plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des actions, parts sociales, parts des fonds et des droits y relatifs est soumise à l'impôt sur le revenu à un taux libératoire de 10% de son montant.

La plus-value imposable au titre d'une année est égale à la différence entre le prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs d'une part et le coût de leur souscription ou acquisition d'autre part, diminuée de la moins-value enregistrée au cours de la même année et de 10.000 dinars du reliquat.

Pour la détermination du prix de cession et du coût d'acquisition, sont déduits tous les frais engagés à l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris la prime d'émission, le cas échéant, et ce, sur la base des pièces justificatives.

Toutefois, la moins-value provenant de la cession des titres dont la plus-value afférente est exonérée de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur, n'est pas déductible.

Ladite plus-value est déclarée par voie d'une déclaration spécifique à déposer dans un délai ne dépassant pas le 25 février de l'année qui suit l'année de la cession ou de la rétrocession.

## **b. Pour les personnes physiques non résidentes**

Sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec les autres pays, la plus-value réalisée par les personnes physiques non résidentes et provenant des opérations de cession ou de rétrocession des actions, parts sociales, parts des fonds et des droits y relatifs, est soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source libératoire au taux de 10% de ladite plus-value et sans que le montant de la retenue due ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 2.5% du prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs.

Par ailleurs, les personnes physiques non résidentes peuvent opter pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de ladite plus-value. Dans ce cas, la plus-value provenant des opérations de cession des titres est déterminée à l'instar des personnes physiques résidentes. Le même taux d'impôt sur le revenu fixé à 10%, s'applique également.

Dans ce cas, la retenue à la source effectuée au taux de 10% est déductible de l'impôt dû au titre de la plus-value réalisée. En cas d'excédent, il est restituable conformément aux procédures et délais prévus par la législation fiscale en vigueur.

### **2. La plus-value provenant de la cession des titres exonérée conformément à la législation fiscale en vigueur**

La législation fiscale en vigueur prévoit plusieurs exonérations relatives à la plus-value provenant de la cession par les personnes physiques des titres non rattachés à un bilan.

Il s'agit notamment de la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession:

- des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis cédées ou rétrocédées après l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition,
- des actions des sociétés d'investissement à capital variable,
- des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières,
- des actions et parts sociales par les sociétés d'investissement à capital risque pour le compte des personnes physiques et des parts des fonds communs de placement à risque souscrites ou acquises dans le cadre des

opérations de réinvestissement qui ouvrent droit aux avantages fiscaux, totalement ou dans la limite de 50%, selon le cas.

## **II. Apport de la loi de finances pour l'année 2023**

L'article 42 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 a révisé le régime fiscal de la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession par les personnes physiques, des titres non rattachés à un bilan et des droits y relatifs, et ce, par l'application de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention et la suppression de la déduction fixée à 10.000 dinars par an.

### **1. En ce qui concerne le taux de l'impôt sur le revenu**

L'article 42 susmentionné a prévu l'imposition de la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs selon la durée de détention, et ce, comme suit:

- au taux de 10% de son montant pour les actions non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, les parts sociales, les parts des fonds et les droits y relatifs lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition,
- au taux de 15% de son montant pour les actions non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ainsi que les parts sociales, les parts des fonds et les droits y relatifs lorsque leur cession ou rétrocession a lieu avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition.

Il reste entendu que la moins-value provenant de la cession des titres non rattachés à un bilan, est déductible pour la détermination de ladite plus-value imposable selon la période de détention. En effet, la moins-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres qui ont lieu après l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition, est déductible de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10%.

Il en est de même pour la moins-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres qui ont lieu avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition, qui est déductible de la plus-value soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 15%.

Par ailleurs, il est à rappeler que la moins-value résultant de la cession des titres non rattachés à un bilan et dont la plus-value afférente est exonérée de l'impôt conformément à la législation en vigueur, demeure non déductible.

Le régime fiscal sus-précisé s'applique aux personnes physiques résidentes ainsi qu'aux personnes physiques non résidentes qui optent pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value provenant de la cession des titres, et ce, sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur et des dispositions des conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec les autres pays, le cas échéant.

## **2. En ce qui concerne la détermination de la plus-value imposable**

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2023 a rationalisé les déductions accordées en vue de la détermination de la plus-value imposable et provenant de la cession par les personnes physiques des titres non rattachés à un bilan et des droits y relatifs, et ce, par la suppression de la déduction fixée à 10.000 dinars par an du montant de ladite plus-value.

Ainsi, la plus-value imposable est déterminée sur la base de la différence entre le prix de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs d'une part et le coût de leur souscription ou acquisition d'autre part, et provenant des opérations de cession ou de rétrocession effectuées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value enregistrée desdites opérations en sus de la déduction de tous les frais engagés à l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris le cas échéant, la prime d'émission uniquement.

## **3. En ce qui concerne les dispositions qui demeurent inchangées**

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2023 n'a apporté aucune modification:

- au régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des titres rattachés à un bilan. En effet, le résultat de la cession des titres est pris en compte au résultat soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon le cas,
- au régime fiscal de la plus-value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. En effet, ladite plus-value demeure soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10% de son montant lorsque la cession ou la rétrocession a lieu avant l'expiration de l'année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition,
- aux exonérations prévues par la législation en vigueur, il s'agit notamment de l'exonération de la plus-value provenant des opérations de cession des:

- actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou des actions dans le cadre d'opérations d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis,
  - actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis souscrites ou acquises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition,
  - actions des sociétés d'investissement à capital variable et des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectifs,
  - parts des fonds d'amorçage prévus par la législation les régissant,
  - parts des fonds communs de placement à risque totalement ou dans la limite de 50% selon le cas,
  - actions et parts sociales cédées ou rétrocédées par les sociétés d'investissement à capital risque pour le compte des personnes physiques, totalement ou dans la limite de 50% selon le cas.
- à la retenue à la source libératoire au taux de 10% due sur la plus-value réalisée par les personnes physiques non résidentes de la cession ou de la rétrocession des titres et des droits y relatifs avec un plafond de 2.5% du prix de cession ou de rétrocession.

### III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2023 s'appliquent aux opérations de cession ou de rétrocession effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

7

